



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

taux

Question écrite n° 27907

Texte de la question

M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sur les préoccupations exprimées par la Chambre syndicale nationale de vente et services automatiques, en matière d'augmentation de TVA sur les boissons chaudes disponibles en distributeurs. Si le relèvement de taux de 7 % à 10 % envisagée était concrétisé, le risque d'un dépôt de bilan serait fort pour un grand nombre d'entreprises, 94 % d'entre elles étant des PME ou des très petites entreprises. La Chambre syndicale souligne que les boissons chaudes représentent 70 % des ventes en distributeur et toute augmentation serait significative pour les consommateurs, les distributeurs n'acceptant pas les pièces en dessous de cinq centimes. À l'exemple des autres produits alimentaires, il lui demande d'aligner la TVA de ces boissons chaudes à 5 %. Il souhaite connaître les prolongements que le Gouvernement entend apporter à ces questionnements.

Texte de la réponse

Conformément aux dispositions de la directive n° 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), les États membres peuvent appliquer des taux réduits de TVA aux livraisons de biens et aux prestations de services figurant à l'annexe III de cette même directive. Le m et le n de l'article 279 du code général des impôts (CGI) soumettent au taux réduit de 7 % de la TVA les ventes à consommer sur place et les ventes à emporter ou à livrer de produits alimentaires préparés en vue d'une consommation immédiate. Les ventes de produits alimentaires liquides au moyen de distributeurs automatiques répondent à cette définition comme l'ont indiqué les travaux préparatoires à la loi précitée et comme le rappelle la doctrine fiscale lorsqu'ils sont servis dans des contenants ne permettant pas leur conservation (gobelets, verres en plastique...). Ainsi, depuis le 1er janvier 2012, l'ensemble des modes de consommation de boissons chaudes à emporter, servies sur place dans un établissement ou à livrer, en vue d'une consommation immédiate sont taxés au même taux de TVA de 7 % entraînant l'absence de distorsion de concurrence entre les professionnels du secteur. A compter du 1er janvier 2014, la structure des taux de TVA sera réaménagée, conformément aux dispositions de l'article 68 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012, portant le taux normal de TVA de 19,6 % à 20 %, le taux intermédiaire de 7 % à 10 % et abaissant le taux réduit de 5,5 % à 5 %.

Données clés

Auteur : [M. Alain Bocquet](#)

Circonscription : Nord (20^e circonscription) - Gauche démocrate et républicaine

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 27907

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : Budget

Ministère attributaire : Économie et finances

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [28 mai 2013](#), page 5384

Réponse publiée au JO le : [24 septembre 2013](#), page 10062